



Luxembourg, le 10 SEP. 2025

Arrêté 1/25/0138

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITÉ,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Considérant la demande du 26 mars 2025, présentée par l'entreprise CIMALUX S.A., sollicitant une actualisation de la liste des établissements classés à autoriser sur son site de production de clinker à Rumelange ; que les modifications demandées portent sur :

- la précision quant au type de déchet non-inerte et non-dangereux stocké temporairement sur site ;
- une erreur matérielle de numéro de nomenclature pour la station fixe de distribution de gasoil ;
- une réduction de la quantité de gaz comprimé ou liquéfié stocké sur site ;

Considérant l'arrêté 1/20/0006 du 14 janvier 2021, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, tel que modifié par la suite, autorisant l'exploitation d'une usine de production de clinker à Rumelange ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 21 juillet 2025 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Rumelange ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions se limitent aux établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre de l'autorisation d'exploitation sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/20/0006 du 14 janvier 2021, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant dans ses attributions l'Environnement ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté 1/20/0006 du 14 janvier 2021, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, tel que modifié par la suite, est modifié comme suit :

1. Le tableau de la condition 1.1.b., reprenant les établissements classés autorisés, est modifié comme suit :

a) La ligne du n° de nomenclature « 041101 02 » est remplacée par la ligne suivante :

N° de nomenclature	Désignation
041101 01 02	Une station de service fixe de distribution de gasoil avec un volume total des réservoirs de 82.500 litres

b) La ligne du n° de nomenclature « 050111 02 02 » est modifiée comme suit :

N° de nomenclature	Désignation
050111 02 02	Stockage temporaire de déchets non-inertes et non-dangereux, autres que des tissus végétaux et déchets de jardins et de parcs biodégradables, d'une capacité de 460 m ³ (boues d'épuration séchées)

c) La ligne du n° de nomenclature « 010203 05 » est supprimée.

2. Le chapitre 3 intitulé « Conformité à la demande » est complété par le tiret libellé comme suit :

- du 26/03/2025, enregistrée sous le numéro 1/25/0138 ;

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à l'entreprise CIMALUX S.A. pour lui servir de titre, et en copie :

- au bureau LSC 360 s.a. pour information ;
- à l'Administration communale de RUMELANGE, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être introduit devant le Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement